

Procès-verbal de délimitation du domaine public ferroviaire

Concernant la propriété publique suivante :

- Département du Tarn-et-Garonne
- Commune de MOISSAC
- Propriété cadastrée section DK n° 203
- Appartenant à la Sncf

Dossier : 210633

Date : 17 août 2022

Suivi : Roman TURROQUES

Vérificateur : Laurent POUJADE

Siège social : 55 bis avenue Etienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - Tél.: 05 65 45 16 55 - Fax : 05 65 45 56 77

Bureau secondaire : Le Jules Verne bat B 37 route d'Espalion 12850 ONET LE CHATEAU - Tél : 05.65.67.20.22 - Fax : 05.65.67.73.90

Bureau secondaire : 9 rue du Lac, ZA Pechnaquie - 31340 VILLEMUR SUR TARN - Tél : 05.61.09.26.87 - Fax : 05.61.35.06.17

Permanence de BARAQUEVILLE : 38 Avenue de Rodez - 12160 BARAQUEVILLE - Tél.: 05 65 69 11 45

Permanence de CAJARC : 65 Bd du Tour de Ville - 46160 CAJARC - Tél.: 05 65 40 75 23

Permanence de CARMAUX : 30 Avenue Jean Jaurès - 81400 CARMAUX - Tél.: 05 63 54 46 45

Permanence de CASTELGINEST : 38 rue Magressolles - 31780 CASTELGINEST - Tél.: 05 62 75 25 66

Permanence de RIEUPEYROUX : 25 Avenue du Rouergue - 12240 RIEUPEYROUX - Tél.: 05 65 65 53 09

E-mail : contact@lbpe.com - www.lbpe.com

S.A.R.L. de Géomètres-Experts au capital de 171 630 Euros - RCS Rodez 501 700 512 - SIRET 501 700 512 000 12 - Code APE 7112A - TVA intracommunautaire FR 785501700512 - Inscription à l'ordre des Géomètres

A la requête de M. Philippe J., je soussigné Laurent POUJADE Géomètre-Expert à CASTELGINEST, inscrit au tableau du conseil régional de Toulouse sous le numéro 05095, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation cadastrée commune de Moissac section DK n° 203 et dresse en conséquence le présent procès-verbal. J'ai donné un mandat à M. Roman TURROQUES pour me représenter le jour de la délimitation.

Article 1 : Désignation des parties

PROPRIÉTAIRE(S):

1) Sncf

La société Sncf dont le siège se situe Cs 20012 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Moissac section DK n° 203.

PROPRIÉTAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNÉ(S) :

2) l'Indivision J

Regroupant :

M. Claude Abel J. né le 4 août 1942 à Lizac demeurant 2797 Rte De Lafrançaise 82200 LIZAC usufruitier des parcelles cadastrées commune de Moissac section DK n° 218, DK n° 219 et DK n° 217.

Mme Dominique Michèle J. née le 3 mars 1973 à Montauban demeurant 146 Bd De Grenelle 75015 PARIS nu-propriétaire indivis des parcelles cadastrées commune de Moissac section DK n° 218, DK n° 219 et DK n° 217.

M. Patrick Benoit J. né le 11 septembre 1974 à Moissac demeurant 2956 Rte De Lafrançaise 82200 LIZAC nu-propriétaire indivis des parcelles cadastrées commune de Moissac section DK n° 218, DK n° 219 et DK n° 217.

M. Philippe Michel J. né le 17 mars 1969 à Montauban demeurant 242 Che De Bey Bas 82130 LAFRANCAISE nu-propriétaire indivis des parcelles cadastrées commune de Moissac section DK n° 218, DK n° 219 et DK n° 217.

Au regard de l'acte de Vente dressé le 27 juillet 1962 par Maître Marc BAZIADOLY notaire à Moissac et publié au fichier immobilier le 27 Aout 1962 volume 3204 n°30. Cet Acte concerne les parcelles cadastrées section DK n° 218 et DK n° 217.

Siège social : 55 bis avenue Etienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - Tél.: 05 65 45 16 55 - Fax : 05 65 45 56 77

Bureau secondaire : Le Jules Verne bat B 37 route d'Espalion 12850 ONET LE CHATEAU - Tél : 05.65.67.20.22 - Fax : 05.65.67.73.90

Bureau secondaire : 9 rue du Lac, ZA Pechnaquieu 31340 VILLEMUR SUR TARN - Tél : 05.61.09.26.87 - Fax : 05.61.35.06.17

Permanence de BARAQUEVILLE : 38 Avenue de Rodez - 12160 BARAQUEVILLE - Tél.: 05 65 69 11 45

Permanence de CAJARC : 65 Bd du Tour de Ville - 46160 CAJARC - Tél. : 05 63 40 75 23

Permanence de CARMAUX : 30 Avenue Jean Jaurès - 81400 CARMAUX - Tél.: 05 63 54 46 45

Permanence de CASTELGINEST : 38 rue Magressolles - 31780 CASTELGINEST - Tél.: 05 62 75 25 66

Permanence de RIEUPEYROUX : 25 Avenue du Rouergue - 12240 RIEUPEYROUX - Tél.: 05 65 65 53 09

E-mail : contact@lbpge.com - www.lbpge.com

SARL de Géomètres-Experts au capital de 171 630 Euros - RCS Rodez 501 700 512 - SIRET 501 700 512 000 12 - Code APE 712A - TVA intracommunautaire FR 785501700512 - Incription à l'ordre des Géomètres-Experts N° 20088200001

3) Mme Véronique L **M. Stéphane W**

Mme Véronique Micheline Andrée L née le 25 août 1969 à Aulnay-Sous-Bois demeurant 15 Rue Fg Sainte Blanche 82200 MOISSAC propriétaire indivis des parcelles cadastrées commune de Moissac section DK n° 220 et DK n° 826.

M. Stéphane W né le 7 janvier 1972 à Mont-De-Marsan demeurant 15 Rue Fg Sainte Blanche 82200 MOISSAC propriétaire indivis des parcelles cadastrées commune de Moissac section DK n° 220 et DK n° 826.

Au regard de l'acte de Vente dressé le 1 octobre 2019 par Maître Katia GONZALEZ-DELRIEU notaire à MOISSAC et publié au fichier immobilier le 10 Octobre 2019 volume 2019P n°201852804. Cet Acte concerne les parcelles cadastrées section DK n° 220 et DK n° 826, relatives à la propriété de Mme Véronique L et M. Stéphane W.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

D'une part la parcelle cadastrée :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
MOISSAC	quartier sainte-blanche	DK	203	

et d'autre part les parcelles cadastrées :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
MOISSAC	quartier sainte-blanche	DK	217	
MOISSAC	quartier sainte-blanche	DK	218	
MOISSAC	quartier sainte-blanche	DK	219	
MOISSAC	quartier sainte-blanche	DK	220	
MOISSAC	quartier sainte-blanche	DK	826	

Conformément au Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire

« La fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines est effectuée à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure au moyen d'un procès-verbal de délimitation, auquel est joint un plan de délimitation. Le procès-verbal et le plan de délimitation sont établis par un géomètre expert saisi par la personne à l'initiative de la demande et à ses frais. La signature par les propriétaires riverains et par le gestionnaire d'infrastructure du procès-verbal de délimitation et du plan de délimitation qui y est joint matérialise leur accord sur la fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. »

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder à une réunion le 17 août 2022, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du 26 juillet 2022 :

-M. Claude J
-Mme Dominique J
-M. Patrick JI
-M. Philippe JI
-Mme Veronique LI
-M. Stéphane WI
- Sncf

Nom	Présent	Absent	Représenté par
M. Claude J	X		
Mme Dominique JI	X		
M. Patrick JI	X		
M. Philippe JI	X		
Mme Veronique LF	X		
M. Stéphane W	X		
Sncf		X	

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin de :

- Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique.
- Respecter les droits des propriétaires privés.
- Prévenir les contentieux.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

- Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le Plan Cadastral.

- Les titres de propriété et en particulier :

Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes 1 et 2, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- Les documents présentés par les riverains :

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- Les documents présentés par les parties :

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- Les signes de possession et en particulier :

La présence d'un talus le long de la voie ferrée

La présence d'une clôture légère entre les parcelles DK-826 et DK-203

- Les dires des parties repris ci-dessous :

les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites foncères

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

- Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

L'emprise de la voie ferrée est définie au pied du talus

Article 5 : Définition des limites de propriétés

- Définition et matérialisation des limites :

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, le repère nouveau :

- 6 (Borne implantée)

a été implanté.

Le limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant le point :

- 6 (Borne implantée)

Le plan de délimitation ci-annexé, dressé par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/250 sous la référence 210633 permet de repérer sans ambiguïté la position du sommet défini par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
6	1547161.98	3213586.50	Borne implantée

Article 6 : Définition de la limite de fait

- Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

- Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
1	1547168.99	3213537.32	Angle de mur
8	1547140.27	3213582.65	Angle de pilier
29	1547194.42	3213552.43	Angle de bâti

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
1 - 6	49.68
6 - 8	22.04
6 - 29	47.04

Article 9 : Observations complémentaires

La définition de la limite de propriété entre les parcelles DK-219 et DK-826 fait l'objet d'un procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires, concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Fronton, le 17 août 2022

Accord des parties

Accord des parties recueillis par le Géomètre-Expert soussigné :

Nom	Signature - Date
La SNCF	
M. Claude J	
Mme Dominique	
M. Patrick	
M. Philippe	
Mme Veronique Li	
M. Stéphane W	
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :	

Département : TARN-ET-GARONNE

Commune : MOISSAC

Lieu-Dit : quartier sainte-blanche

Cadastre : section DK , n° 219-826

Propriétaire : Indivision JI

PLAN DE DÉLIMITATION



S.A.R.L. de Géomètres-Experts

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - ONET LE CHATEAU - VILLEMUR-SUR-TARN - FRONTON

E-mail : contact@lbpge.com - Tél. : 05.65.45.16.55

Dossier : 210633

Echelle: 1/250

Plan dressé le : 17 Aout 2022

Facteur d'échelle : 1

Géoréf : Lambert CC44 - Classe : 1

Nivellement : NGF-GNSS-Grille RAF09

1547150

1547175



3213600

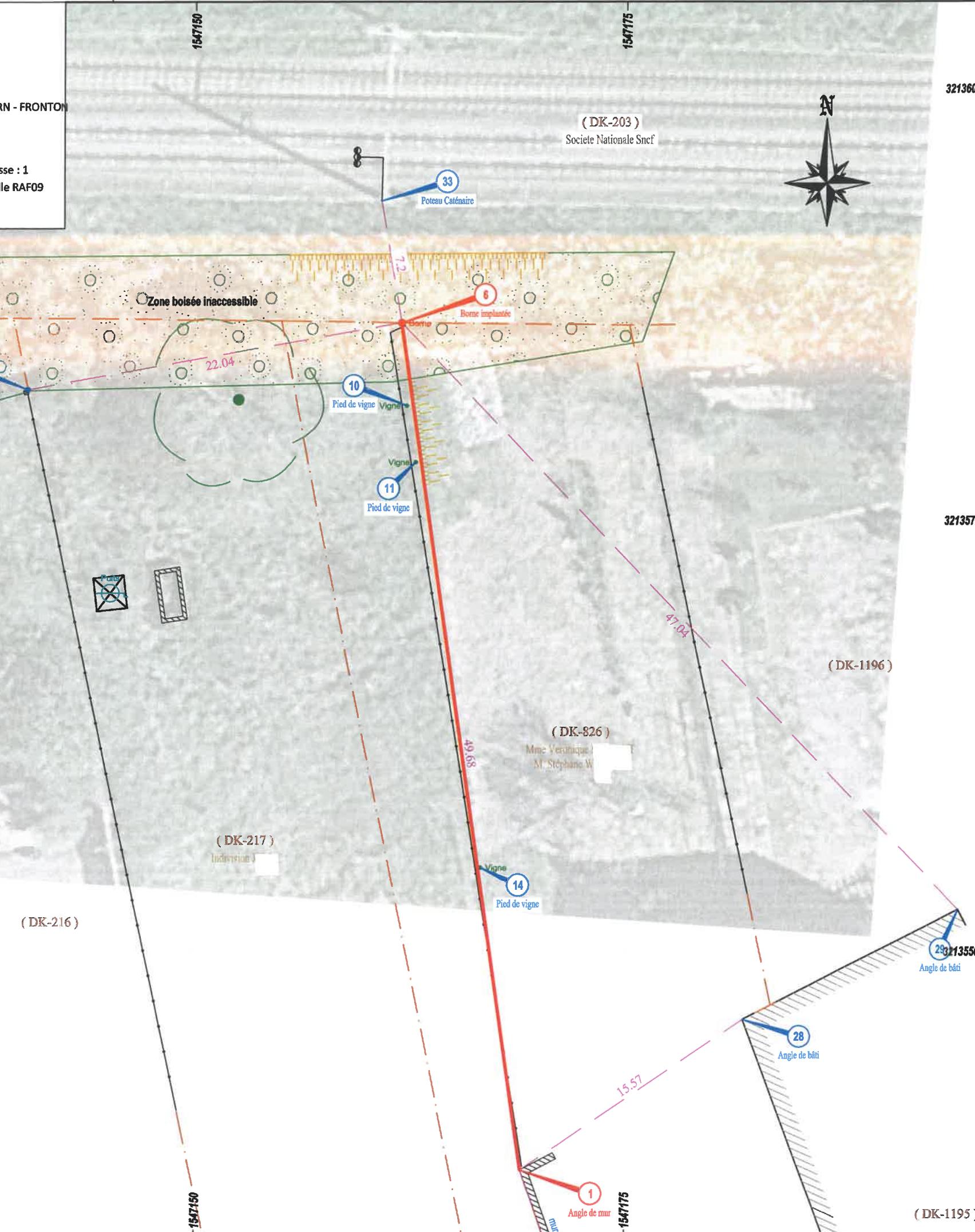
(DK-203)
Société Nationale Sncf

Signatures Document	
M. Claude J.	
Mme Dominique JL	
M. Patrick JL	
M. Philippe J.	
Mme Veronique	
M. Stéphane	
SNCF	
Le Géomètre Expert	

Opérations Foncières

	Haut Talus
	Pied de Vigne
	Mur
	Zone boisée inaccessible
	Arbre
	Façade Bâtiment
	Clôture Légère
	Application Cadastrale sans valeur juridique
	Bomage

Sommets de Limite			
Points	X	Y	Nature
1	1547168.99	3213537.32	Angle de mur
4	1547173.81	3213523.58	Angle de mur
6	1547161.98	3213586.50	Borne implantée
8	1547140.27	3213582.65	Angle de pilier
28	1547181.87	3213546.07	Angle de bâti
29	1547194.42	3213552.43	Angle de bâti



Procès-Verbal de bornage et de reconnaissance de limites

Concernant la propriété sise :

- Département du Tarn-et-Garonne
- Commune de MOISSAC
- Propriété cadastrée section DK n° 218, DK n° 219 et DK n° 217
- Appartenant à l'Indivision JI [redacted]

Dossier : 210633

Date Rédaction : 17 août 2022

Suivi : Roman TURROQUES

Vérificateur : Laurent POUJADE



GÉOMÈTRE-EXPERT

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Siège social : 55 bis avenue Etienne Soulié - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - Tél.: 05 65 45 16 55 - Fax : 05 65 45 56 77

Bureau secondaire : Le Jules Verne bat B 37 toute d'Espalion 12850 ONET LE CHATEAU - Tél : 05.65.67.20.22 - Fax : 05.65.67.73.90

Bureau secondaire : 9 rue du Lac, ZA Pechnaquie - 31340 VILLEMUR SUR TARN - Tél : 05.61.09.26.87 - Fax : 05.61.35.06.17

Permanence de BARAQUEVILLE : 38 Avenue de Rodez - 12160 BARAQUEVILLE - Tél.: 05 65 69 11 45

Permanence de CAJARC : 65 Bd du Tour de Ville - 46160 CAJARC - Tél.: 05 65 40 75 23

Permanence de CARMAUX : 30 Avenue Jean Jaurès - 81400 CARMAUX - Tél.: 05 63 54 46 45

Permanence de CASTELGINEST : 38 rue Magressolles - 31780 CASTELGINEST - Tél.: 05 62 75 25 66

Permanence de RIEUPEYROUX : 25 Avenue du Rouergue - 12240 RIEUPEYROUX - Tél.: 05 65 65 53 09

E-mail : contact@lbpge.com - www.lbpge.com

SARL de Géomètres-Experts au capital de 171 630 Euros - RCS Rodez 501 700 512 - SIRET 501 700 512 000 12 - Code APE 7112A - TVA intracommunautaire FR 785501700512 - Inscription à l'ordre des Géomètres-Experts N° 2008820000

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. Philippe J , je soussigné Laurent POUJADE Géomètre-Expert à CASTELGINEST, inscrit au tableau du conseil régional de Toulouse sous le numéro 05095, ai été chargé de procéder au bornage de la propriété cadastrée commune de Moissac section DK n° 218, DK n° 219 et DK n° 217 et dresse en conséquence le présent procès-verbal. J'ai donné un mandat à M. Roman TURROQUES pour me représenter le jour du bornage.

Article 1 : Désignation des parties

PROPRIÉTAIRE(S) DEMANDEUR(S) :

1) l'Indivision Jl

Regroupant :

M. Claude Abel Jl né le 4 août 1942 à Lizac demeurant 2797 Rte De Lafrancaise 82200 LIZAC usufruitier des parcelles cadastrées commune de Moissac section DK n° 218, DK n° 219 et DK n° 217.

Mme Dominique Michèle Jl née le 3 mars 1973 à Montauban demeurant 146 Bd De Grenelle 75015 PARIS nu-propriétaire indivise des parcelles cadastrées commune de Moissac section DK n° 218, DK n° 219 et DK n° 217.

M. Patrick Benoit Jl né le 11 septembre 1974 à Moissac demeurant 2956 Rte De Lafrancaise 82200 LIZAC nu-propriétaire indivis des parcelles cadastrées commune de Moissac section DK n° 218, DK n° 219 et DK n° 217.

M. Philippe Michel Jl né le 17 mars 1969 à Montauban demeurant 242 Che De Bey Bas 82130 LAFRANCAISE nu-propriétaire indivis des parcelles cadastrées commune de Moissac section DK n° 218, DK n° 219 et DK n° 217.

Au regard de l'acte de Vente dressé le 27 juillet 1962 par Maître Marc BAZIADOLY notaire à Moissac et publié au fichier immobilier le 27 Aout 1962 volume 3204 n°30. Cet Acte concerne les parcelles cadastrées section DK n° 218 et DK n° 217.

PROPRIÉTAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNÉ(S) :

2) Mme Veronique Li M. Stéphane W

Mme Véronique Micheline Andrée Li née le 25 août 1969 à Aulnay-Sous-Bois demeurant 15 Rue Fg Sainte Blanche 82200 MOISSAC propriétaire indivis des parcelles cadastrées commune de Moissac section DK n° 220 et DK n° 826.

M. Stéphane W né le 7 janvier 1972 à Mont-De-Marsan demeurant 15 Rue Fg Sainte Blanche 82200 MOISSAC propriétaire indivis des parcelles cadastrées commune de Moissac section DK n° 220 et DK n° 826.

Au regard de l'acte de Vente dressé le 1 octobre 2019 par Maître Katia GONZALEZ-DELRIEU notaire à MOISSAC et publié au fichier immobilier le 10 Octobre 2019 volume 2019P n°201852804. Cet Acte concerne les parcelles cadastrées section DK n° 220 et DK n° 826, relatives à la propriété de Mme Véronique et M. Stéphane W

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes entre :

d'une part les parcelles cadastrées :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
MOISSAC	quartier sainte-blanche	DK	217	
MOISSAC	quartier sainte-blanche	DK	218	
MOISSAC	quartier sainte-blanche	DK	219	

et d'autre part les parcelles cadastrées :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
MOISSAC	quartier sainte-blanche	DK	220	
MOISSAC	quartier sainte-blanche	DK	826	

Chapitre II : Partie non normalisée - Expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 17 août 2022 à partir de 9h00, ont été convoqués par lettre simple en date du 26 juillet 2022 :

-M. Claude
-Mme Dominique
-M. Patrick J
-M. Philippe JL
-Mme Véronique LE
-M. Stéphane WI

Nom	Présent	Absent	Représenté par
M. Claude J	X		
Mme Dominique JI	X		
M. Patrick J'	X		
M. Philippe J'	X		
Mme Véronique L	X		
M. Stéphane W	X		

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

- Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le Plan Cadastral.

Géofoncier (portail cartographique de l'ordre des Géomètres-Experts) mentionne l'existence d'un dossier (référence A5240) créé le 30 Mai 2005 par M. BOUSCAUD, Géomètre-Expert à MOISSAC. M. MAGNE, Géomètre-Expert, nous précise que ce dossier a été annulé et n'a jamais abouti.

- Les titres de propriété et en particulier :

Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes 1 et 2, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- Les documents présentés par les parties :

- Aucun document autre que les titres de propriété n'ont été présenté par les parties.

- Les signes de possession et en particulier :

La présence d'un mur clôturant la parcelle DK-220

La présence de pieds de vigne aux points 10-11 et 14

La présence d'une clôture légère entre les parcelles DK-826 et DK-219

La présence d'un haut de talus parallèle aux pieds de vignes aux points 10 et 11

- Les dires des parties repris ci-dessous :

Mme Véronique L... déclare avoir posé récemment une clôture légère entre les parcelles DK-826 et DK-219 après avoir constaté que des personnes se sont introduites sur sa propriété en passant par la propriété de l'indivision J... A.

M. Claude J... déclare que la vigne est sur sa propriété, qu'il existait à l'époque un rang de vigne dans l'alignement des pieds existants et que la limite est définie 50 cm en parallèle de cet ancien rang de vigne.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

- Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Concernant le point 1 :

L'angle du mur clôturant la parcelle DK-220 est l'élément possession retenu pour la définition de la limite

Concernant le point 6 :

Le point 6 est défini à l'intersection du pied de la clôture entre les parcelles DK826 et DK-203 et de la ligne passant par le point 1 (angle mur) et d'un point à environ 50 cm du pied de vigne au point 10.

- Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, après avoir constaté l'accord des parties présentes, la limite :

1 (Angle de mur) - 6 (Borne implantée)

est définie comme suit telle qu'elle figure sur le plan ci-annexé, dressé le par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/250 sous la référence 210633.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

le repère nouveau :

- 6 (Borne implantée)

a été implanté.



Borne implantée au point 6

le terme de limite :

- 1 (Angle de mur)

a été reconnu.



Le trait rouge permet d'identifier l'angle du mur au point 1

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
1	1547168.99	3213537.32	Angle de mur
6	1547161.98	3213586.50	Borne implantée

- **Nature des limites et appartenance :**

Entre les Points 4-1, le mur est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section DK n° 220.

- **Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :**

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
4	1547173.81	3213523.58	Angle de mur
8	1547140.27	3213582.65	Angle de pilier
28	1547181.87	3213546.07	Angle de bâti
29	1547194.42	3213552.43	Angle de bâti

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
1 - 28	15.57
4 - 1	14.56
6 - 8	22.04
6 - 29	47.04

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
1 - 6	49.68

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Le point 6 fait l'objet d'un procès-verbal de délimitation du domaine public ferroviaire.

Les parties s'accordent un délai d'un an pour le déplacement de la clôture légère entre les parcelles DK-826 et DK-219

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remis en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes ou autres repères participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

- Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

- Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Lambert CC44), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un Géomètre-Expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par la succession D/ (indivision J) qui s'interdit de demander en justice

l'application du deuxième alinéa de l'article 646 du code civil pour un partage des frais envers les autres riverains appelés au bornage.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 10 pages à Fronton, le 17 août 2022

Accord des parties

Accord des parties recueillis par le Géomètre-Expert soussigné :

Nom	Signature - Date
M. Claude J	
Mme Dominique.	
M. Patrick J	
M. Philippe J	
Mme Veronique l	
M. Stéphane WL	
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :	

Département : TARN-ET-GARONNE

Commune : MOISSAC

Lieu-Dit : quartier sainte-blanche

Cadastre : section DK , n° 219-826

Propriétaire : Indivision J

PLAN FONCIER

3213600



S.A.R.L. de Géomètres-Experts

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - ONET LE CHATEAU - VILLEMUR-SUR-TARN - FRONTON

E-mail : contact@lbpge.com - Tel. : 05.65.45.16.55

Dossier : 210633 Echelle: 1/250

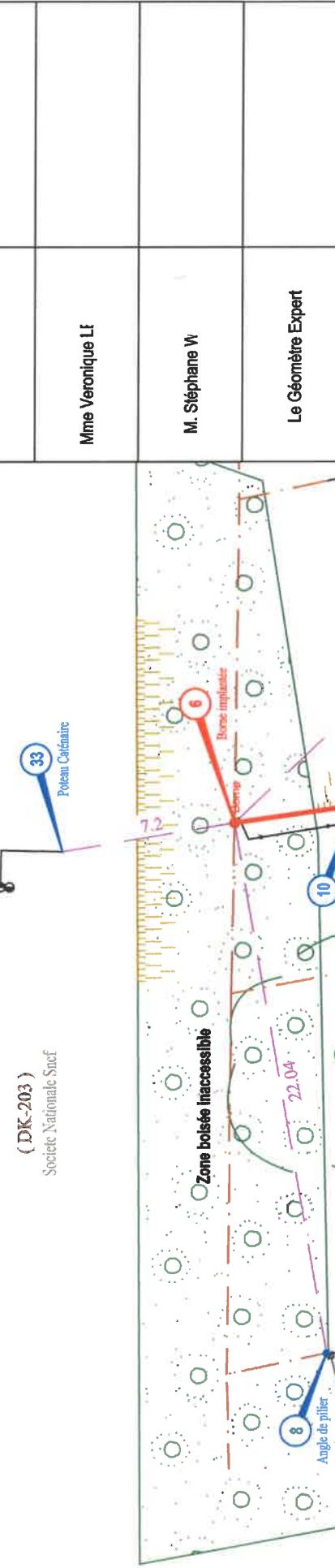
Plan dressé le : 17 Aout 2022 Géoréf : Lambert CC44 - Classe : 1

Facteur d'échelle : 1 Nivellement : NGF-GNSS-Grille RA09

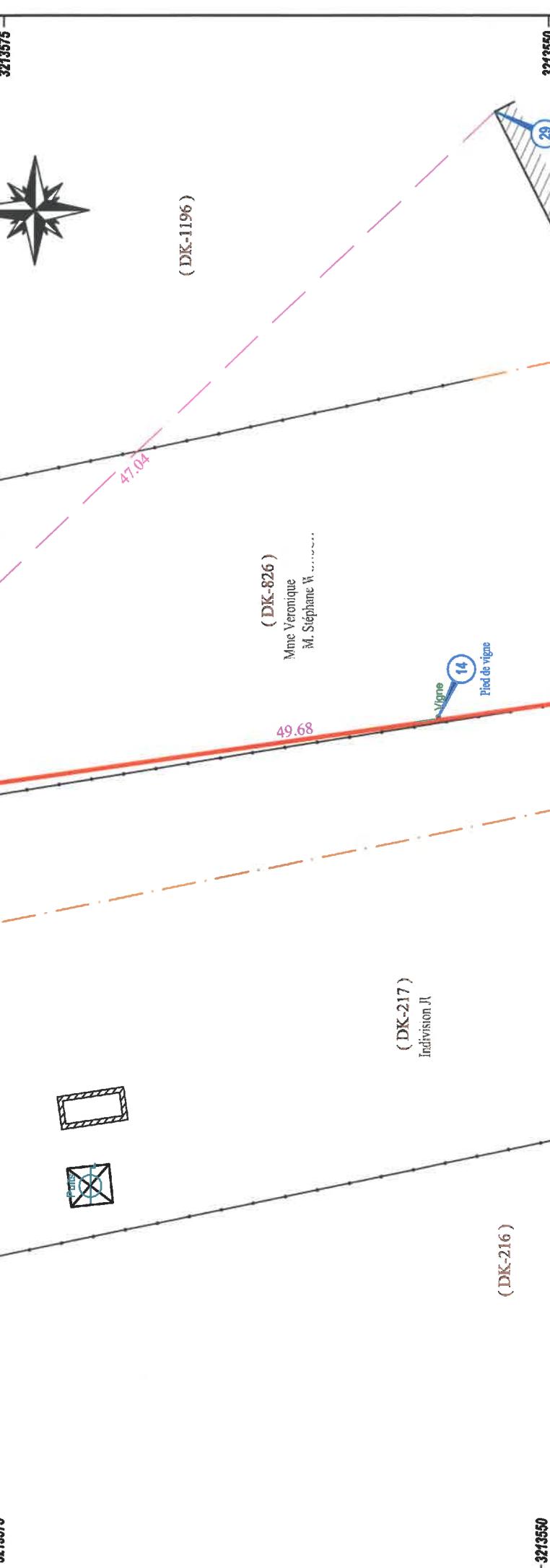
3213600

Signatures Document	
M. Claude J	
Mme Dominique	
M. Philippe	
Mme Veronique LF	
M. Stéphane W	
Le Géomètre Expert	
M. Patrick J	
Mme Veronique LF	
M. Stéphane W	

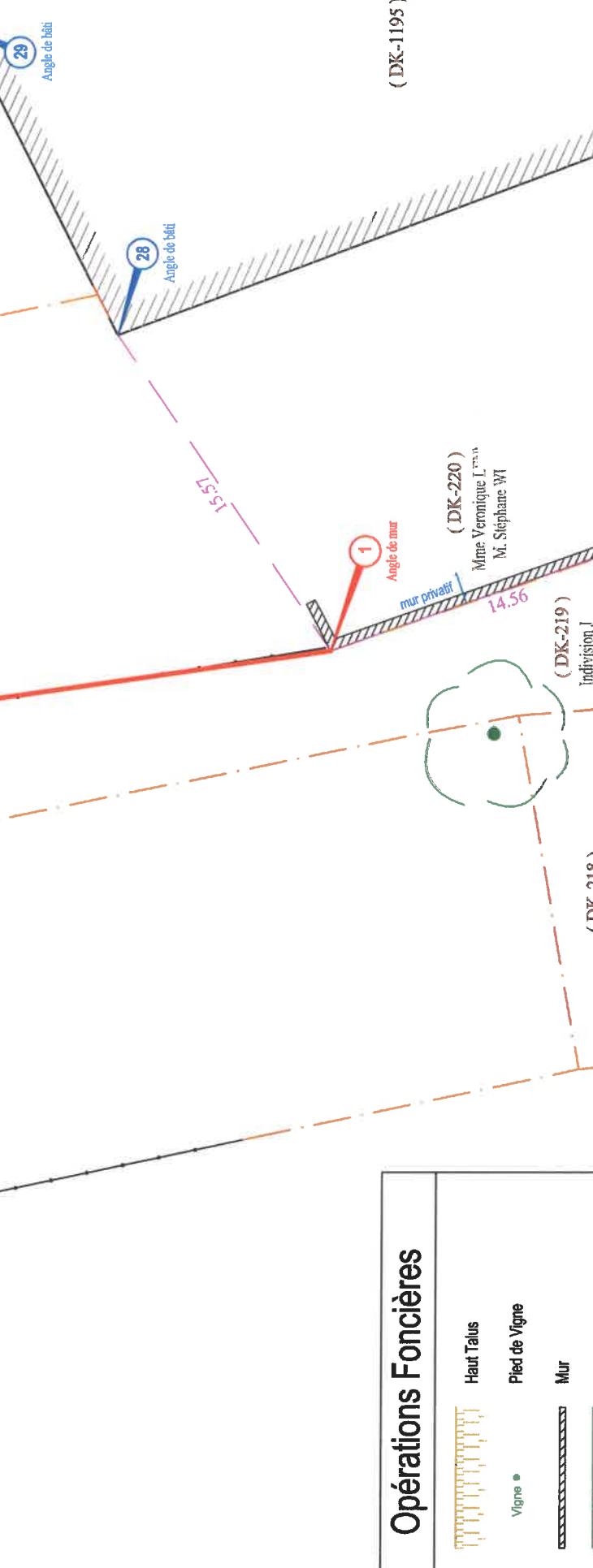
3213575



3213550



3213550



3213525



Opérations Foncières

Points	X	Y	Nature
1	1547168.99	321557.32	Angle de mur
4	1547173.81	321553.58	Angle de mur
6	1547161.98	321556.50	Borne implantée
8	1547140.27	321552.65	Angle de pilier
28	1547181.87	321556.07	Angle de bâti
29	1547194.42	321552.43	Angle de bâti

Sommets de Limite			
Point	X	Y	Nature
Haut Talus			
Pied de Vigne			
Mur			
Zone boisée inaccessible			
Autre			
Facade Bâtiment			
Cliéture Légère			
Application cadastrale sans valeur juridique			
Bomage			

